

Statuts de l'association LAPE Lorraine, **(lieux d'Accueil Parents Enfants de Lorraine)**

Article 1 Nom et siège social.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

LAPE Lorraine (lieux d'Accueil Parents Enfants de Lorraine)

Le siège social est fixé au :

89 bis rue pasteur

54700 Pont à Mousson.

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 2- Objets.

L'association a pour objets de :

- Mettre en réseau les lieux d'accueil parents-enfants existant et en projet dans notre région,
- Mener une réflexion sur l'éthique des lieux et la pratique de l'accueillant,
- Mener une réflexion sur l'accueil des familles dans leurs différences culturelles,
- Mener une réflexion sur le soutien à la parentalité,
- Promouvoir la reconnaissance des lieux d'accueil parents-enfants.

L'association poursuit un but non lucratif.

Article 3- Moyens.

- Réunions trimestrielles de travail et d'échanges entre les lieux,
- Diffusion d'un fonds documentaire et d'informations de référence,
- Réunions de formations avec intervenants extérieurs.

Article 4- Durée.

Illimitée

Article 5- Ressources.

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- Les dons et legs qui pourraient lui être faits
- Les recettes des manifestations organisées par l'association
- Toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 6- les membres.

- Peuvent adhérer, à titre de personne morale, tout lieu qui répond aux critères suivants :
 - Accueil d'enfants accompagnés d'un parent ou substitut parental majeur (assistante maternelle, grand parent, etc....) qui reste dans le lieu pendant tout le temps de l'accueil.
 - Lieu respectant confidentialité et discrétion absolue sur les accueillis vis à vis des institutions et des professionnels sociaux, médicaux éducatifs mandatés ou non.
 - Lieu pratiquant une supervision menée par une personne qualifiée.
 - Les Responsables et les accueillants du lieu s'engagent à travailler dans le cadre de la Charte des Accueillants élaborée par l'association par une signature de la Charte.

Le bureau de l'association appréciera, après lecture du projet des lieux demandeurs, le bien-fondé de la demande. En cas de refus, il sera toutefois possible de faire appel de la décision devant le C.A.

- Peuvent adhérer , à titre de personne physique, toute personne faisant partie ou non d'un nouveau projet, d'un lieu en fonctionnement, ou intéressée par les buts de l'association.

Article 7- Les collègues.

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales représentant les différents lieux d'accueil. Chaque lieu d'accueil mandate une personne à l'assemblée générale.

La présence du quart de ses membres est nécessaire à la validité des décisions de l'assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée qui délibèrera valablement quelque soit le nombre des membres représentés.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque membre ne peut détenir plus de trois voix (sa voix plus deux voix mandatées).

Il est tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale signé par le président et le secrétaire.

Article 8- conditions d'adhésion.

La qualité de membre s'acquiert par adhésion aux présents statuts et agrément par le bureau du C.A

Tous les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle.

Article 9- perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Radiation prononcée par le C.A. pour : non respect des objectifs de l'association, motif grave ou non paiement de cotisations. Dans les deux premiers cas, l'intéressé aura été invité au CA pour traiter la situation.

Article 10- Assemblée Générale : composition et convocations.

L'A.G. est composée de tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

La convocation à l'A.G. contient l'ordre du jour, et est adressée par écrit au moins 15 jours à l'avance à chacun des membres de l'association.

Article 11 Pouvoirs de l'A.G.

L'assemblée générale entend le rapport moral, le rapport financier et les vote. Elle vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle élit le conseil d'administration pour une période de trois ans.

Au cours de ce mandat, si un administrateur démissionne, un autre adhérent pourra le remplacer, après un vote du conseil d'administration.

Article 12- Le Conseil d'administration : composition

L'association est administrée par le conseil d'administration composé de 9 personnes minimum élues pour 3 ans par l'A.G. parmi ses membres. Ils sont élus au bulletin secret.

Le conseil est renouvelable par tiers chaque année. Les membres sortant sont rééligibles.

Les deux premières années, les membres sortant sont désignés par le sort.

Article 13- Le C.A. pouvoirs.

Le C.A. se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à la bonne gestion de l'association et au minimum trois fois par an.

Il prend toute décision nécessaire à la gestion quotidienne de l'association et qui ne sont pas de la compétence de l'A.G.

Il assure le secrétariat de l'A.G. et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 14- Le bureau.

Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé de trois personnes minimum :

- Un président, un vice-président,
- Un secrétaire, un secrétaire adjoint
- Un trésorier, un trésorier adjoint.

- Le président :

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association, et veille au respect des décisions du Conseil d'Administration.

Il assume les fonctions de représentation légale judiciaires et extrajudiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

- Le trésorier :

Il fait partie des membres du Conseil d'administration, il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il pourra être aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

- Le secrétaire

Il fait partie des membres du Conseil d'Administration, Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances du C.A. et des A.G. Il en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Article 15- Assemblée générale extraordinaire- Modification des statuts.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un membres du C.A., le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 10 des présents statuts.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres sont présents : les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sachant qu'un adhérent ne peut réunir en son nom plus de trois voix (sa voix plus deux mandats).

En cas d'absence de quorum, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de quinze jours : il n'y aura pas de quorum requis.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications de statuts et tout changement d'orientation générale de l'association.

Les propositions de modifications devront être communiquées avec la convocation.

Article 16- Le règlement intérieur.

Il est établi par le C.A. qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne à l'association.

Article 17- Dissolution de l'association.

Elle est prononcée en assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association.

S'il y a lieu, l'actif est dévolu à toute association ou organisme poursuivant un but similaire

Signature du président :

signature d'un membre du bureau :